

# **BVGer E-5185/2025 vom 6. November 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5185\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5185_2025)

FR: TAF E-5185/2025 du 6 novembre 2025

IT: TAF E-5185/2025 del 6 novembre 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 5**

et MP 7), qu'il y a également lieu de confirmer l'appréciation du SEM sur l'absence de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi de la procédure pénale prétendument engagée contre le recourant en Turquie pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, qu'en effet, la crainte du recourant d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère à l'issue de cette procédure n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, que rien ne permet d'affirmer à ce stade que cette procédure mènerait à un jugement de condamnation du recourant, compte tenu du taux élevé de classement sans suite des procédures introduites pour ce type d'infraction, qu'en tout état de cause, même si un jugement de condamnation devait être rendu à l'avenir, aucun élément n'est avancé pour établir que cela exposerait le recourant à des préjudices assez graves pour être qualifiés de persécution, qu'il n'y a pas de facteurs individuels de risque (cf. la jurisprudence précitée), qu'en effet, le recourant serait un primo-délinquant, puisqu'il ne prétend pas – ni a fortiori ne rend vraisemblable – qu'une autre procédure pénale aurait été engagée contre lui, ni a fortiori qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation,

E-5185/2025 Page 14 qu'en outre, il n'a pas de profil politique exposé et ne rend pas vraisemblable avoir été dans le collimateur des autorités turques au moment de son départ de Turquie en lien avec ces anciens événements (cf. supra), ni l'être encore à ce jour, le fait qu'il aurait été occasionnellement placé en garde à vue n'y changeant rien, qu'aucun facteur individuel de risque ne peut être déduit de la délivrance, le (...) 2023, d'un mandat d'amener devant le parquet en vue de sa comparution préalablement à sa remise en liberté, dans le cadre de la procédure pour propagande pour une organisation terroriste, qu'au regard du défaut de pertinence des allégations du recourant sur la procédure pénale précitée introduite contre lui, le SEM pouvait valablement laisser indécise la question de l'authenticité des moyens de preuve y relatifs, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée (cf. décision attaquée point II p. 5 s.), suffisamment motivée, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être

raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra), que, pour les mêmes raisons, il n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans leur pays, il existerait pour eux un

E-5185/2025 Page 15 risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, que, sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi des recourants, le SEM a considéré que ni la Turquie ni les provinces du sud-est de ce pays n'étaient en proie sur l'ensemble de leur territoire à une situation de violence généralisée, qu'aucun motif ne s'opposait à leur retour en Turquie, qu'ils y avaient vécu de nombreuses années et qu'ils seraient libres de retourner s'installer à P. \_\_\_\_\_, à K. \_\_\_\_\_ ou ailleurs dans le pays, qu'ils bénéficiaient sur place d'un solide réseau familial sur le soutien duquel ils étaient censés pouvoir compter à leur retour et que le recourant pourrait mettre à profit sa solide expérience professionnelle pour se réinsérer, qu'il a estimé, en substance, que les problèmes médicaux allégués par les recourants, à savoir des (...), une (...) ainsi qu'une (...), n'étaient pas graves au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10), qu'il a ajouté que la Turquie disposait des infrastructures médicales adaptées aux éventuelles prises en charge que les recourants nécessiteraient et que l'accès aux services médicaux y était garanti, qu'il a indiqué que les recourants pourraient requérir une aide au retour à caractère médical conformément à l'art. 93 LAsi, qu'il a estimé qu'un renvoi en Turquie de cette famille après un séjour d'environ deux ans en Suisse ne représentait pas pour les enfants concernés un déracinement propre à rendre ledit renvoi inexigible, que les recourants, s'ils produisent certes à l'appui de leur recours des pièces médicales, ne prétendent toutefois à raison pas que leur renvoi les mettrait concrètement en danger pour cas de nécessité médicale, que les arguments du SEM concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi des recourants sont demeurés incontestés,

E-5185/2025 Page 16 que le Tribunal les fait siens et renvoie pour le surplus en ce qui les concerne aux considérants de la décision attaquée (cf. chap. III ch. 2 p. 9-11), suffisamment motivée, que l'exigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario doit dès lors être également confirmée, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI a contrario), les recourants étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12), que c'est en conclusion à raison que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit également être rejeté en tant qu'il conteste la décision de renvoi ainsi que d'exécution de cette mesure et la décision attaquée confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un

échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-5185/2025 Page 17

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.